



**Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Sous-direction de la gouvernance  
Délégation ministérielle aux outre-mer  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Sous-direction de la gouvernance  
BSM  
Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Sous-direction des entreprises agricoles  
BSD**

**Instruction technique**

**DGPAAT/SDG/2014-836**

**15/10/2014**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 3

**Objet :** Aide de minimis exceptionnelle aux éleveurs de bovins à Mayotte

**Destinataires d'exécution**

DAAF MAYOTTE  
ODEADOM

**Résumé :** La présente instruction technique a pour objectif de définir la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide temporaire mise en place en faveur des éleveurs de bovins à Mayotte.

**Textes de référence :** Règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans

le secteur de l'agriculture ;

Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, dit « règlement de minimis agricole » ;

Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;

Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;

Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014, aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole.

## Table des matières

1. Définition de l'Aide et des bénéficiaires.....	2
2. Conditions générales d'accès à l'aide.....	2
3. Cadre communautaire de minimis.....	2
4. Montant de l'aide et enveloppe .....	3
5. Gestion administrative de l'Aide.....	3
5.1 Préparation et constitution du dossier de demande.....	3
5.2 Réception et vérification de la complétude des dossiers par la DAAF.....	4
5.3 Instruction et paiement des dossiers par l'ODEADOM.....	4
5.4 Contrôles .....	4
6. Cas de force majeure.....	4

## Préambule

Une aide temporaire est mise en place pour les éleveurs de bovins à Mayotte, dans l'attente de l'activation des aides directes en faveur de l'élevage prévues dans le programme POSEI France.

Mayotte a accédé au statut de Région ultra-périphérique (RUP) le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et peut depuis lors bénéficier des soutiens européens du FEAGA. Les aides nationales existantes auparavant ne sont plus versées. Le programme POSEI France 2014 a intégré un nouveau tome spécifique en faveur de l'agriculture mahoraise dont les dispositions concernant les aides animales nécessitent des adaptations préalables à leur mise en œuvre.

Dans ce cadre, l'objectif de l'aide *de minimis* est de permettre aux éleveurs de bovins de Mayotte de maintenir leur activité en leur assurant un niveau de trésorerie minimum.

## **1. DÉFINITION DE L'AIDE ET DES BÉNÉFICIAIRES**

Une aide *de minimis* agricole est mise en place à destination des éleveurs de bovins de Mayotte au titre du Règlement (UE) n°1408/2013.

Cette aide, de caractère temporaire jusqu'à l'activation des aides directes animales du programme POSEI, est destinée à éviter la fragilisation des élevages bovins.

Le MAAF désigne la DAAF de Mayotte comme guichet unique et l'Office pour le Développement de l'Économie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM) comme service d'instruction des demandes. Le MAAF délègue le paiement de la présente aide à l'ODEADOM.

## **2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À L'AIDE**

Peuvent être admis au bénéfice du présent dispositif les éleveurs de bovins opérant à Mayotte et :

- détenant **au moment de la demande** un effectif minimum de 3 femelles reproductrices (âgées d'au moins 8 mois) de l'espèce bovine ;
  - les bovins éligibles devront être présents sur l'exploitation durant 6 mois consécutifs à compter du lendemain de la date du dépôt de la demande et ces bovins devront respecter la réglementation relative à l'identification animale (identification, inscription au registre d'élevage et dans la BDNI) ;
  - adhérent d'une structure collective d'élevage créée avant le 01/01/2014 ;
  - disposant d'un numéro SIREN<sup>1</sup> actif avant le paiement de l'aide ;
  - ayant déposé une déclaration de surface à la DAAF au titre de la campagne 2014 pour une surface d'au moins 0,1 ha après contrôle administratif ou sur place ;
  - possédant la capacité professionnelle à identifier ;
- 
- dont le cheptel a fait l'objet d'au moins une mise bas au cours des 12 mois précédant le dépôt de la demande ;
  - s'engageant à réaliser un plan de développement de son exploitation (PGE, PDE, PPDE) dans l'année suivant la perception de l'aide ;
  - s'engageant à adresser à la DAAF, au plus tard le 31 décembre 2015, un rapport détaillant les actions mises en œuvre dans le cadre de cette aide et leurs financements.

Les bénéficiaires doivent s'engager à maintenir leur adhésion pour l'année 2015 à la structure collective d'élevage désignée dans la demande d'aide. Le non respect de cet engagement a pour conséquence le reversement intégral de l'aide payée au titre de 2014 sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale ou de départ en retraite de l'exploitant.

## **3. CADRE COMMUNAUTAIRE DE MINIMIS**

### **Règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013**

La présente aide « *de minimis* agricole » s'applique aux entreprises agricoles, qu'elles soient individuelles ou collectives, actives dans la production primaire de produits agricoles.

Ce régime impose que le total des aides versées au titre du régime *de minimis* aux structures de production agricole primaire, n'excède pas 15 000 € par exploitation bénéficiaire (SIREN) sur une période de trois exercices fiscaux.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides *de minimis* déjà perçues ou à percevoir sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et aux deux exercices fiscaux précédents. Cette déclaration correspond aux annexes 2 et 2 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide. La DAAF vérifie que le plafond de 15 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente instruction technique, ne sera pas dépassé. Toutefois il est possible pour une entreprise agricole de demander à ne bénéficier que d'une fraction de l'aide

<sup>1</sup> L'INSEE attribue à chaque entreprise un identifiant numérique de 9 chiffres appelé numéro SIREN et à chaque établissement de cette entreprise un identifiant numérique de 14 chiffres, appelé numéro SIRET, composé du numéro SIREN de l'entreprise mère suivi d'un numéro d'ordre de 5 chiffres, le NIC (Numéro Interne de Classement). Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* agricoles peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 15 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 15 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise (cf instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014).

*de minimis* à laquelle elle peut prétendre pour rendre le montant de cette aide compatible avec le respect de son plafond d'aides.

#### **4. MONTANT DE L'AIDE ET ENVELOPPE**

Une aide est attribuée aux éleveurs éligibles.

Le montant de l'aide est fixé de façon forfaitaire selon le cheptel de bovins femelles reproductrices et qui seront détenus sur l'exploitation pendant au moins 6 mois consécutifs à partir du lendemain de la date de **dépôt de la demande d'aide**.

Nombre de femelles reproductrices bovines détenues sur l'exploitation	Montant forfaitaire de l'aide
3 à 4	500 €
De 5 à 7	1200 €
De 8 à 10	2 500 €
11 à 13	3600 €
14 à 16	4600 €
17 à 19	4800 €
À partir de 20	5000 €

La dépense est imputée sur le programme n° 154 « Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires », action 11 « adaptation des filières à l'évolution des marchés », sous action 78 du budget du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, sur l'enveloppe de crédits dédiés aux actions relevant du Comité Interministériel de l'Outre-Mer (CIOM) et inscrite au budget primitif de l'ODEADOM. Le montant indicatif de l'enveloppe à cette opération est de 100 000 € et pourra être revu selon les besoins.

#### **5. GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AIDE**

##### **5.1 Préparation et constitution du dossier de demande**

Dès parution de la présente instruction technique, la DAAF informe les éleveurs concernés et leurs structures collectives de la mise en place du présent dispositif en leur rappelant les obligations de déclaration dans le cadre d'une nouvelle aide publique perçue.

Les producteurs adressent ou déposent les demandes à la DAAF au plus tard dans les 2 mois suivant la date de publication de la présente instruction.

La DAAF met à disposition des demandeurs le formulaire de demande d'aide (voir annexe 1) qui, dûment rempli, devra être accompagné des pièces suivantes pour pouvoir prétendre au versement de ladite aide :

- attestation d'adhésion du producteur à la structure collective d'élevage signée du Président ou du gérant de ladite structure ;
- copie du registre d'élevage.
- l'attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides *de minimis* dûment complétée et signée par le chef d'exploitation (annexes 2 et 2 bis) ;
- RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC);

Par ailleurs, les pièces suivantes seront ajoutées au dossier par la DAAF :

- déclaration de surface attestée par la DAAF ;
- attestation de formation de capacité professionnelle à identifier les animaux délivrée par la CAPAM ;
- extrait de la BDNI datant de moins d'un mois à la date du dépôt de la demande d'aide et livre des bovins édité par la CAPAM et visé par la structure collective d'élevage ;
- notifications de mise bas transmises à la CAPAM au cours des 12 derniers mois ;
- le cas échéant, les rapports des contrôles sur place ou documentaires.

## **5.2 Réception et vérification de la complétude des dossiers par la DAAF**

La DAAF vérifie la complétude des dossiers des demandeurs et le respect des plafonds *de minimis*. La DAAF transmet ensuite le dossier de demande en original à l'ODEADOM accompagné de la fiche de suivi correspondante (annexe 3).

La transmission des demandes à l'ODEADOM est réalisée au fil de l'eau après tous les contrôles nécessaires : complétude et plafonds de minimis.

## **5.3 Instruction et paiement des dossiers par l'ODEADOM**

Dès réception des demandes d'aide, l'ODEADOM procède à l'instruction des dossiers.

Après paiement des aides, l'ODEADOM envoie aux bénéficiaires l'avis de paiement de l'aide et transmet à la DAAF copie de ce document.

Conformément à ce que prévoit le règlement *de minimis*, toutes les pièces justificatives de la demande d'aide doivent être conservées à l'ODEADOM durant une période de 10 ans à compter du versement de l'aide.

## **5.4 Contrôles**

La mise en œuvre de la présente aide peut donner lieu à un contrôle sur place ou documentaire des déclarations des demandeurs, et en particulier des conditions d'éligibilité à l'aide, par les services de la DAAF et de l'ODEADOM.

Le contrôle de l'engagement de maintenir son adhésion sera assuré de façon documentaire sur la totalité des dossiers par la DAAF en sollicitant directement la structure collective pour obtenir la liste de ces adhérents 2015. La DAAF transmettra à l'ODEADOM le compte-rendu de ces contrôles avant le 31 décembre 2015.

## **6. CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réductions.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire. La DAAF transmet le dossier sans délai à l'ODEADOM.

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter.

Le règlement (CE) n°73/2009 indique dans son article 31 quelques cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- décès de l'exploitant ;
- catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant ;
- destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La Directrice générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE







## DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ELEVEURS DE BOVINS A MAYOTTE

L'effectif pris en compte pour votre demande d'aide exceptionnelle aux éleveurs de bovins à Mayotte est calculé par l'administration à partir des informations notifiées à la DAAF

Je demande à bénéficier de l'aide de minimis exceptionnelle aux éleveurs de Mayotte dans l'attente de la mise en place des aides directes POSEI aux élevages de bovins pour un montant de |\_|\_|\_|\_| euros

## MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

## SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) : \_\_\_\_\_

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je m'engage à :

détenir le cheptel de bovins femelles reproductrices pendant au moins 6 mois consécutifs à partir du lendemain de la date de dépôt de la demande d'aide

maintenir mon adhésion pour l'année 2015 à la structure collective d'élevage dénommée ...

Le non-respect de ces engagements aura pour conséquence le reversement intégral de l'aide payée au titre de 2014. Ce reversement sera exigé sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale ou de départ en retraite. Ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Fait le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

*Signature*

## RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : \_\_\_\_\_

DATE DE RÉCEPTION : |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

#### JUSTIFICATFS A PRODUIRE

- attestation d'adhésion à une structure collective d'élevage signée du Président ou du gérant de ladite structure
- Copie du registre d'élevage
- Attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides *de minimis* (annexes 2 et 2bis)
- RIB

#### JUSTIFICATIF S PRODUITS DIRECTEMENT PAR LA DAAF A L'APPUI DE LA DEMANDE

- Déclaration de surface
- Attestation de formation de capacité professionnelle à identifier les animaux délivrée par la CAPAM
- Extrait de la BDNI datant de moins d'un mois à la date de dépôt de la demande d'aide et livre des bovins édité par la CAPAM (comprenant les détails sur les femelles reproductrices)
- Copies des notifications de mises-bas transmises à la CAPAM au cours des 12 derniers mois.

## ANNEXE 2 Modèle d'attestation

*à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture*

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC chaque associé disposant d'une part PAC peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC disposant d'une part PAC doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- A) avoir perçu (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
<b>Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà perçus</b>		<b>Total (A) =</b>	€

- B) avoir demandé mais pas encore reçu la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la demande	Montant demandé
<b>Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà demandés mais pas encore reçus</b>		<b>Total (B) =</b>	€

- C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime « de minimis » agricole (règlement (UE) n° 1408/2013) :

<b>Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire</b>	<b>(C) =</b>	€
--	--------------	---

<b>Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> agricole</b>	<b>(A)+(B)+(C) =</b>	€
--	----------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG)
- J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG). Dans ce cas je complète également l'annexe 2 bis.

Date et signature

<sup>1</sup> **Attention** : le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

## NOTICE EXPLICATIVE (pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

### 1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
  - d'aides de minimis entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 200 000€),
  - d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
- doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis agricole, d'aides de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG : le plafond maximum d'aides est de 500 000€ en cumulant les aides de minimis agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de 200 000€ en cumulant les aides de minimis agricole, pêche et entreprise ; et de 30 000€ en cumulant les aides de minimis agricole et pêche.

### 2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

\* En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis agricole tant que le plafond d'aides de minimis agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

\* En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

### 3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 2 et 2 bis de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013 et du règlement (CE) n°1535/2007. L'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit donc que pour chaque aide de minimis perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition de « l'entreprise unique » : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

### 4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

### 5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis agricole ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis agricole. Les aides de minimis agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charge de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment calculer le plafond si le GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide de minimis agricole ? Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés ayant une part PAC de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...).

## ANNEXE 2 bis

(page ½)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par :

les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides de minimis.

① Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements de minimis entreprise ») :

**J'atteste sur l'honneur :**

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>2</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis entreprise		<b>Total (D) =</b>	€

② Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n°717/2014, dit « règlement de minimis pêche ») :

**J'atteste sur l'honneur :**

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>2</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis pêche		<b>Total (E) =</b>	€

<b>Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2) et pêche (E)</b>	<b>[(A)+(B)+(C)]+(E) =</b>	€
---	----------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

<b>Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2), entreprise (D) et pêche (E)</b>	<b>[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =</b>	€
---	--------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

2 Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

## ANNEXE 2 bis

(page 2/2)

S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des aides de minimis « SIEG » (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « de minimis » SIEG (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>3</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG</b>		<b>Total (F) =</b>	€
<b>Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 + aides de minimis entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 2 bis</b>		<b>[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) +(F) =</b>	€

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

<sup>3</sup> Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

**ANNEXE 3 : Fiche de suivi du dossier de demande d'aide exceptionnelle  
aux éleveurs de bovins à Mayotte**

Numéro d'enregistrement :	date de réception :
date de transmission à l'ODEADOM :	

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIES À L'APPUI DE LA DEMANDE**

Libellé	Pièce jointe
Formulaire de demande d'aide complété et signé	<input type="checkbox"/>
Déclaration de surface	<input type="checkbox"/>
Justificatif d'adhésion à une structure collective	<input type="checkbox"/>
RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC)	<input type="checkbox"/>
Attestation de formation à l'identification animale	<input type="checkbox"/>
Extrait de la BDNI datant de moins d'un mois à la date du dépôt de la demande d'aide et livre des bovins édité par la CAPAM (comprenant les détails sur les femelles reproductrices)	<input type="checkbox"/>
Copie du registre d'élevage	<input type="checkbox"/>
Copies des notifications de mises-bas à la CAPAM	<input type="checkbox"/>
Attestation sur l'honneur (cf annexes 2 et 2 bis)	<input type="checkbox"/>
Rapports de contrôles (le cas échéant) à lister :	<input type="checkbox"/>

Après contrôle de complétude et du respect des plafonds, le montant de l'aide demandé est établi à \_\_\_\_\_ euros.

A MAMOUDZOU, le

Nom, fonction et signature du signataire

Cachet DAAF